

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-DB DDPP-SPE-OG

Fraternité

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 – 37 imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)
Port Édouard Herriot LYON 7°

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél: 04 72 61 37 00 Fax: 04 72 61 37 24

Mél: ddpp@rhone.gouv.fr

http://www.rhone.gouv.fr

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société Dépôt Pétrolier de Lyon à exploiter un dépôt de produits pétroliers situé le Port Édouard Herriot – à LYON 7°;

VU la demande enregistrée sous le n° 69-DDPP-016, déposée par la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) le 19 mai 2020, considérée complète le 19 mai 2020 et publiée sur Internet, relative au projet d'augmentation du stockage éthanol de la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) sur la commune de Lyon 7°;

VU les compléments, précisions et modifications apportés à la demande par l'exploitant ou son mandataire, notamment les messages électroniques de la société DPL du 18 juin 2020, 1<sup>er</sup> octobre 2020 et du 22 octobre 2020 ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 15 mai 2020 ;

VU la décision préfectorale n° 69-DDPP-016 du 23 juin 2020 qui a pris acte que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport du 15 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que le projet correspondant à la demande du 19 mai 2020 susvisée consiste à :

- pouvoir réutiliser pour y stocker de l'éthanol un réservoir aérien vertical, le bac 19, existant stockant actuellement des hydrocarbures ;
- raccorder ce bac aux canalisations d'éthanol existantes du site ;
- augmenter les livraisons d'éthanol au site par barges fluviales ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Lyon 7°, dans l'emprise du Port Édouard Herriot au sein d'un tissu d'activités industrielles dense ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets (cf. arrêté ministériel du 29/09/2005) des scénarios liés à la réaffectation du bac 19 concerné par ce changement, tendent à être légèrement réduites par rapport au maintien d'un stockage de gazole dans ce bac ;

CONSIDÉRANT que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que l'extension projetée ne requiert pas une modification de ce plan ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de réceptionner l'éthanol en majeure partie par barge, ce qui permet ainsi de diminuer les rotations actuelles de camions citernes d'éthanol;

CONSIDÉRANT que le projet permet la réduction globale des émissions atmosphériques, notamment de celles contribuant à l'effet de serre, et que les émissions sur le site sont limitées par la mise en place de joints adaptés (joint primaire et joint secondaire) sur l'écran flottant du réservoir n° 19 et par le système de récupération des vapeurs au niveau des postes de chargement des camions-citernes;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels susvisés de prescriptions techniques s'appliquent à l'établissement et au projet, que ces prescriptions techniques de portée nationale permettent de réduire tant les risques accidentels que les risques chroniques;

CONSIDÉRANT que l'appréciation des risques accidentels liés au projet conduit à une légère réduction de l'étendue des zones d'effets dangereux et que la probabilité estimée d'accident est comparable à la situation avant modification;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société Dépôt Pétrolier de Lyon;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE

# Article 1

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 1998 modifié relatif à l'établissement exploité par la société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) situé 1, Rue d'Arles – Port Édouard Herriot – 69 007 LYON.

### Article 2

Le tableau de classement en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-après, tableau complété en annexe 1.

Tableau des activités						
Rubrique	Intitulé	Désignation	Volume / Quantité (1)	Régim e (2)		
1434-1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	1.a) – Installation de chargement de véhicules citernes, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³/h	4 150 m³/h	А		
1434-2		2. – Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	650 m³/h	А		
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		«Informations sensibles – Non communicables au public»	А		

4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. ;	«Informations sensibles – Nor communicable au public»	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	«Informations sensibles – Nor communicable au public»	

- (1) Les quantités (volumes/masses, débits...) indiquées constituent les quantités maximales autorisées.
- (2) A: Autorisation SH: dépassement du seuil Seveso seuil haut

### Article 3

Le bac 19 peut contenir de l'éthanol ou du gazole.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, de chaque changement de la nature des produits stockés dans le bac 19.

# Article 4

Le changement d'affectation du bac 19 est mis en œuvre conformément aux indications du dossier portant à connaissance cette modification et de ces compléments. En particulier :

- les dispositions de l'article 22 et ses sous-articles, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié sont applicables dans les conditions d'antériorité définies dans cet arrêté ministériel;
- un ou des détecteurs de gaz et des détecteurs de liquides inflammables sont présents en nombre suffisant et dans des emplacements judicieux pour détecter précocement la présence de liquide inflammable dans la cuvette de rétention reliée au bac 19. Ces détecteurs de gaz et ces détecteurs de liquides inflammables sont adaptés aux contenus (éthanol, gazole...) du bac 19 et des canalisations traversant cette zone;
- la mousse d'extinction délivrée par le ou les déversoirs de mousse associés à la capacité de rétention du bac 19 est adaptée au contenu de ce bac ;
- les fonctionnalités relatives aux dispositifs de détection de gaz et de liquide présents dans la capacité de rétention associée au bac 19, sont testées à chaque changement de la nature du produit contenu dans le bac 19, puis a minima annuellement;
- les dispositifs de détection de niveau très haut, et de niveau haut du bac 19 sont adaptés au contenu (éthanol, gazole) ;
- les mesures de maîtrise des risques (MMR) faisant intervenir les dispositifs de détection de niveau haut et de très haut dans le bac 19, permettant l'arrêt de toute opération de remplissage de ce bac, sont testées à chaque changement de la nature du produit contenu dans le bac 19, puis a minima annuellement;
- le toit flottant du bac 19 est équipé d'un joint primaire et d'un joint secondaire permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils Ces joints sont compatibles avec les produits pouvant être contenus dans le bac 19.

Pour ces dispositions, les caractères « adapté » et « judicieux » mentionnés sont notamment appréciés au regard des recommandations des guides et documents reconnus par le ministère en charge de la protection de l'environnement (guides professionnels, guides GESIP...). L'exploitant dispose des documents et des références permettant de justifier ces caractères.

# Article 5

Il est ajouté à la fin de l'article 7.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 1998 susvisé, les mots : « L'éthanol est un paramètre mesuré dans le cadre de la surveillance hydrogéologique de l'établissement. ».

### Article 6

Les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent à l'établissement dans les conditions d'antériorité qui y sont définies. Elles se substituent aux prescriptions qui ont le même objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 modifié susvisé.

# Article 7

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de la mise en service en éthanol du bac 19 (délai : 15 jours après la mise en service).

Dans ce cadre, il communiquera à l'Inspection des installations classées, par voie électronique les résultats des tests des équipements de sécurité suivant :

- détection niveau haut bac 19 ;
- · détection niveau très haut bac 19;
- détection de gaz et détection de liquide inflammable (dont éthanol) dans la cuvette de rétention associée au bac 19 ;
- déversoirs permettant l'application d'un mélange d'eau et de mousse dans la cuvette de rétention associée au bac 19 ;
- dispositifs automatiques (ou semi-automatique) de sécurité associés aux systèmes de détection susvisés.

#### Article 8

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LYON 7<sup>e</sup> et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LYON 7° pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LYON 7<sup>e</sup> fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de

quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### Article 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7°, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 6 FEV. 2021

Le Préfet,

Secrétaire général adjoint

Pour le préfet, Le sous-préfet.

Clément VIVÈS